



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**forage agricole près du lieu-dit L'Épine sur la commune de Couëron (44)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6487 relative à la réalisation d'un forage agricole près du lieu-dit L'Épine sur la commune de Couëron, déposée par l'entreprise individuelle BERNARD Simon et considérée complète le 10 octobre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un forage d'environ 100 m de profondeur pour alimenter une ferme maraîchère de cultures en plein champ (4,5 ha) et sous serres (3 000 m<sup>2</sup>) à hauteur de 4 m<sup>3</sup>/h maximum pour un prélèvement annuel de 6 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » est située à 630 m au sud ; que les sites Natura 2000 « estuaire de la Loire » sont situés à plus de 700 m au sud ;

Considérant que le forage exploitera la nappe 175AA01, selon le référentiel Lisa, représentée par le « socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire de la Vienne (non inclus) à la mer » ; que le forage se situe, selon le dossier, à plus de 300 m de zones humides situées au nord et au sud ; que les essais de pompage permettront de vérifier l'absence de connexion hydraulique entre la nappe d'eau profonde et la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides (l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 160 m selon le dossier) ;

- Considérant que l'arrosage des plantations se fera, en plein champ, par micro-aspersion et, sous abri, par goutte à goutte ; qu'une récupération des eaux pluviales des serres alimentera une réserve d'eau tampon de 2 000 m<sup>3</sup>, ce qui permettrait d'économiser de l'ordre de 1 950 m<sup>3</sup> par an ;
- Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole ou de toute source de pollution ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole près du lieu-dit L'Épine sur la commune de Couëron est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle BERNARD Simon et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)